



ÉDITO

Chers lecteurs,

Dans ce nouveau numéro de the **OFFICI@L**, nous vous proposons de faire un point sur la répartition des allocations familiales et des bénéfices dérivés entre deux parents employés par l'Union européenne.

Côté jurisprudence, le Tribunal de l'Union européenne a récemment rendu un arrêt intéressant relatif à la procédure de nomination en vue de pourvoir une vacance d'emploi (T-670/19). En l'occurrence, il a annulé la décision de l'AIPN de rejeter la candidature du requérant au motif qu'elle avait été adoptée au terme d'une procédure de recrutement irrégulière.

Côté droits humains nous nous intéresserons à une très récente condamnation de l'Espagne par la CEDH dans l'octroi du nom de l'enfant.

Enfin, plutôt que notre rubrique « Au quotidien en Belgique », nous vous proposons un tableau comparatif des réglementations liées à la Covid-19 dans les États membres de l'Union. Les disparités sont hélas légion !

Nous vous souhaitons une excellente lecture !

L'équipe **DALDEWOLF**

NOTRE ÉQUIPE

Les personnes qui ont contribué à ce numéro :

THIERRY BONTINCK,
ANAÏS GUILLERME,
THAÏS PAYAN et
LAUREN BURGUIN.

FOCUS

LA RÉPARTITION DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES BÉNÉFICES DÉRIVÉS ENTRE DEUX PARENTS EMPLOYÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

Nous avons constaté qu'en pratique, se posait au sein des Institutions de l'Union la question du partage des allocations familiales, mais aussi de leurs bénéfices dérivés, entre deux fonctionnaires séparés qui entretiennent tous les deux et simultanément un enfant.

Le partage des allocations familiales entre deux parents employés par l'Union européenne

Les allocations familiales comprennent l'allocation pour enfant à charge, l'allocation de foyer et l'allocation scolaire. Les articles 67 et 68 de l'Annexe VII du Statut des fonctionnaires fixent les conditions d'octroi de ces allocations.

Le Tribunal considère que l'enfant de deux fonctionnaires de l'Union européenne séparés peut être considéré comme étant effectivement entretenu simultanément par ces deux fonctionnaires et peut donc être regardé comme étant simultanément à leur charge (arrêt du 10 octobre 2006, T-87/04). En conséquence, ni le Statut, ni la jurisprudence ne s'opposent à ce que deux fonctionnaires divorcés ou séparés entretenant de façon effective et simultanée un enfant aient tous deux droit aux allocations familiales.

La question s'est toutefois posée des modalités de versement des allocations familiales dans cette situation. L'article 1er, paragraphe 4, de l'annexe VII du Statut prévoit que, lorsque les deux conjoints sont employés au sein de l'Union et ont tous deux droit à l'allocation de foyer, elle sera seulement versée à celui qui a le traitement de base le plus élevé. Cette règle concerne ici les conjoints employés par l'Union, qui par définition ne sont pas séparés ou divorcés. Le Statut ne prévoit pas de règles similaires s'agissant des allocations pour enfant à charge et scolaire.

Néanmoins, en pratique, on constate qu'à la suite d'une séparation ou d'un divorce entre deux personnes employées au service de l'Union, l'ancien conjoint ayant le traitement de base le plus élevé continue très souvent de percevoir la totalité des allocations familiales, et ce même lorsque les deux anciens conjoints y ont droit (car ils entretiennent simultanément leurs enfants), à charge ensuite pour celui qui reçoit les allocations d'en reverser une partie à l'autre parent.

Pourtant, du côté des DGE de la Commission, du Conseil et du Parlement européen, il est prévu qu'en cas de garde alternée d'un même enfant entre deux personnes, le versement des allocations familiales s'effectue au prorata de la durée de la garde (articles 3 des DGE de chacune des Institutions relatives à l'application des articles 67 et 68 du Statut des fonctionnaires et des articles 1er, 2 et 3 de son annexe VII). Celles du Conseil et de la Commission précisent qu'en l'absence d'une décision de justice ou d'une décision de l'autorité administrative compétente (ou à défaut, d'un accord stable des intéressés fixant le prorata exact de la durée de la garde au sein de la Commission), elles sont versées par moitié à chacune de ces personnes.

Ainsi, dans le cas où l'Administration continue de verser les allocations familiales au seul parent fonctionnaire ayant le traitement le plus élevé, l'autre fonctionnaire ou agent peut, s'il a également droit à une partie de ces allocations, déposer une demande sur le fondement de l'article 90, paragraphe 1, afin de demander à ce qu'une partie des allocations familiales (selon qu'il existe une décision ou un accord) lui soit directement versée. Nous vous conseillons de vous appuyer à cette fin sur les DGE applicables au sein de votre Institution.

Le droit à un abattement fiscal supplémentaire, un droit dérivé des allocations familiales

Outre la déduction des allocations familiales perçues par les fonctionnaires et agents de l'Union, le Règlement n°260/68 du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes, prévoit que pour chaque enfant à charge de l'assujetti ou assimilé à un enfant à charge au sens de l'article 2 paragraphe 4 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires, il est opéré un abattement supplémentaire équivalant au double du montant de l'allocation pour enfant à charge (article 354). Cet abattement supplémentaire est un bénéfice dérivé qui vient compléter l'allocation pour enfant à charge (Tribunal, 12 mars 2020, T-484/18).

FOCUS

L'application de cette disposition a pu susciter des interrogations au sein de l'Administration sur la question du partage de ce bénéfice dérivé lorsque les allocations familiales sont versées directement à deux fonctionnaires séparés ou divorcés au prorata.

Le Tribunal a déjà jugé que lorsque deux fonctionnaires divorcés contribuent tous les deux à l'entretien effectif de leurs enfants, le droit aux bénéfices dérivés des allocations familiales, et ce notamment l'abattement fiscal supplémentaire prévu dans le règlement n° 260/68, se justifie pour la même raison que celle pour laquelle se justifie le droit à celles-ci, à savoir l'entretien des enfants (Tribunal, 10 octobre 2006, T-87/04). Le Tribunal considère ainsi qu'il existe un lien entre le bénéfice de l'abattement supplémentaire et la perception de l'allocation pour enfant (Tribunal, 12 mars 2020, T-484/18).

En conséquence, dans le cas où les deux parents fonctionnaires perçoivent, au prorata de la durée de la garde, l'allocation pour enfant à charge, ils ont également tous les deux le droit de bénéficier de l'abattement fiscal supplémentaire équivalent au montant que chacun perçoit.

Là encore, si vous constatez que tel n'est pas le cas, vous pouvez introduire une demande, sur le fondement de l'article 90, paragraphe 1, du Statut pour demander à l'Administration que ce soit le cas.

JURISPRUDENCE

LE TRIBUNAL RAPPELLE LES RÈGLES ENCADRANT LA PROCÉDURE DE NOMINATION EN VUE DE POURVOIR UNE VACANCE D'EMPLOI

Par un arrêt du 14 juillet 2021 (T-670/19), le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision de l'AIPN de rejeter la candidature du requérant au motif qu'elle avait été adoptée en vertu d'une procédure de recrutement irrégulière.

En l'espèce, le Parlement européen avait publié des avis de vacance, de transfert et de recrutement pour pourvoir un poste. Le requérant est un fonctionnaire du Parlement européen et avait postulé à ce poste.

Un Comité consultatif pour la nomination des hauts fonctionnaires avait été mis en place pour examiner les candidatures et établir des recommandations à l'attention de l'AIPN. La procédure de recrutement s'est déroulée en deux phases. Lors de la première étape, le Comité consultatif a effectué un premier tri des candidatures en s'appuyant sur trois critères d'analyse comparative de mérites fixés sur la base des avis de vacance, de transfert et de recrutement. La candidature du requérant avait été retenue pour la seconde phase, au cours de laquelle le Comité consultatif invitait les candidats présélectionnés à un entretien. Les membres du Comité consultatif avaient élaboré une liste de sept sujets servant à l'évaluation des candidats lors des entretiens. À l'issue de cette seconde phase, le Comité consultatif a établi un rapport motivé adressé à l'AIPN dans lequel il avait classé les différents candidats par ordre de mérite et annexé ses recommandations. Le requérant avait été classé en seconde position. L'AIPN a décidé de suivre ces recommandations, il a donc nommé le candidat classé en première position et rejeté la candidature du requérant.

Le requérant a introduit une réclamation, sur le fondement de l'article 90§2 du Statut, pour contester la décision de rejet de sa candidature, laquelle a été rejetée. Il a ensuite introduit un recours devant le Tribunal pour demander l'annulation de cette décision. Il invoquait, entre autres, (i) que les critères d'analyse comparative avaient été modifiés entre les deux phases de recrutement, et (ii) que le comité n'avait pas correctement rendu compte de son expérience professionnelle à l'AIPN.

Sur le premier point, les juges rappellent que le principe d'égalité de traitement impose que les critères d'analyse comparative soient établis préalablement au recrutement concerné. Ceux-ci ne doivent pas changer pendant la procédure de sélection, et ce afin de prévenir que les critères puissent être adaptés en fonction des candidatures reçues. En

l'espèce, le Comité consultatif a décidé, lors de la seconde phase des entretiens, de sélectionner sept sujets pour évaluer les candidats. Les juges soulignent que s'il était possible de poser des questions aux candidats, ces questions ne doivent pas devenir de nouveaux critères d'analyse comparative adoptés au cours de la procédure de sélection. Ainsi, le classement ne pouvait pas reposer uniquement sur les réponses fournies par les candidats sur les sept sujets abordés lors des entretiens. Or, le Tribunal constate que les réponses des candidats ont été analysées sur la seule base de cette liste de sujets sans que les trois critères d'analyse issus des avis de vacance, de transfert et de recrutement retenus lors de la première phase n'aient été pris en compte pour leur classement par ordre de mérite.

En outre, conformément à une jurisprudence constante, le rapport transmis à l'AIPN par le comité de présélection doit préciser les critères d'analyse comparative des mérites sur lesquels ils se sont appuyés afin de permettre à l'AIPN de connaître et de comprendre la manière dont les mérites des candidats ont été appréciés. Or, les juges constatent en l'espèce que la liste des sujets abordés lors de l'entretien n'avait pas été communiquée à l'AIPN.

Par conséquent, le Tribunal considère que la décision de rejet de candidature du requérant a été adoptée à la suite d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des principes de bonne administration et d'égalité de traitement.

Sur le second point, le Tribunal rappelle que même si l'AIPN est dotée d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle compare les mérites d'un candidat à un poste, elle doit observer scrupuleusement les exigences contenues dans l'avis de vacance, de recrutement ou de transfert auquel les candidats ont postulé, et ce d'autant plus lorsque le poste à pourvoir est de grade élevé. Or, les juges constatent que le Comité consultatif n'avait pas correctement informé l'AIPN de l'expérience professionnelle du requérant, alors que ce dernier avait notamment assuré ad interim les responsabilités liées au poste à pourvoir pendant plusieurs mois. Cela a pu contribuer, selon les juges, à une appréciation et à une comparaison erronées de la part de l'AIPN de sorte qu'ils concluent à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour ces raisons, le Tribunal annule la décision litigieuse et condamne le Parlement européen à verser une somme de 40 000 euros au requérant à titre de réparation du préjudice matériel.

DU CÔTÉ DES DROITS HUMAINS

SELON LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, L'ATTRIBUTION AUTOMATIQUE DU NOM DU PÈRE À UN ENFANT SUIVI PAR CELUI DE LA MÈRE EST DISCRIMINATOIRE

Arrêt intéressant que celui rendu par la Cour européenne des droits de l'homme ce 26 octobre 2021 dans une affaire *Léon Madrid / Espagne* (requête n°30306/13).

La législation espagnole prévoyait qu'en cas de désaccord entre les parents, l'enfant porterait le nom de famille du père suivi par celui de la mère.

Dans ce contexte législatif, la requérante a entretenu une relation de courte durée avec un homme dont elle tomba enceinte. Celui-ci insistant pour qu'elle interrompe sa grossesse, elle décida de couper tout contact avec lui. À sa naissance, l'enfant fut inscrit au registre de l'état civil avec les deux noms de famille de sa mère.

Un an plus tard, le père biologique entama une procédure en réclamation de paternité non matrimoniale à laquelle s'opposa la requérante. À l'issue de cette procédure, la paternité biologique de l'enfant fut établie et le juge décida, conformément à la loi en vigueur que l'enfant porterait le nom de famille du père suivi de celui de la mère.

Cette décision fut contestée sans succès devant les juridictions supérieures.

Devant la Cour européenne, la requérante estime que cette réglementation est discriminatoire et que l'attribution de l'ordre dans les noms de famille devait prendre en compte les circonstances particulières de chaque affaire.

La Cour va lui donner raison en constatant qu'en l'espèce deux individus placés dans une situation analogue – à savoir la requérante et le père de l'enfant – ont été traités

de manière différente sur la base d'une distinction fondée exclusivement sur le sexe.

Dans son arrêt, la Cour concède que la règle voulant que le nom du père soit attribué en premier en cas de désaccord des parents peut se révéler nécessaire en pratique et n'est pas forcément en contradiction avec la Convention, mais c'est l'impossibilité d'y déroger qui est considérée comme excessivement rigide et discriminatoire envers les femmes.

Si la sécurité juridique peut être manifestée par le choix de placer le nom du père en premier, elle peut aussi bien être manifestée par le nom de la mère. Ce qui est critiqué en l'espèce n'est pas l'existence d'une règle, mais bien son application d'un automatisme absolu et donc sans proportionnalité.

La Cour considère que l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) est violée en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

Elle octroie un dommage moral qui n'est pas symbolique de 10.000 € et estime que la requérante doit se voir rembourser 23.853 € à titre de frais et dépens.

LES MESURES LIÉES AU COVID DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE

En cette période un peu plus sûre mais néanmoins encore incertaine, nous avons jugé intéressant de vous proposer un tableau comparatif des règles existantes dans les différents États membres de l'Union européenne pour lutter contre de nouvelles vagues de la pandémie. Il s'agit d'une photographie arrêtée au 15 novembre car la situation est très évolutive dans différents États membres. Des différences peuvent exister au niveau local, en raison des différentes organisations institutionnelles des États membres et du niveau d'intensité de l'épidémie par régions.

La catégorie « Rassemblements » correspond aux grands événements sportifs et culturels, pouvant se tenir dans des lieux ouverts comme fermés.

Le terme « pass sanitaire » correspond dans la majorité des cas à la présentation de l'un des trois certificats suivants : test PCR négatif de moins de 48h, certificat de vaccination, certificat de rétablissement de moins de 6 mois.

Pays	Bars et Restaurants	Lieux publics	Rassemblements	Informations utiles
Allemagne	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Rassemblements en intérieur réservés aux personnes vaccinées, testées ou guéries	https://bit.ly/theofficial_covid_de
Autriche	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque FFP2 obligatoire	Rassemblements en intérieur réservés aux personnes vaccinées, testées ou guéries	https://bit.ly/theofficial_covid_at (L'Autriche confine les personnes non-vaccinées de plus de 12 ans pour 10 jours à partir du 15 novembre 2021)
Belgique	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Rassemblements en intérieur réservés aux personnes vaccinées, testées ou guéries	https://bit.ly/theofficial_covid_be

Pays	Bars et Restaurants	Lieux publics	Rassemblements	Informations utiles
Bulgarie	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque obligatoire	Lieux culturels ouverts avec restriction sur la capacité d'accueil	https://bit.ly/theofficial_covid_bg
Chypre	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque obligatoire	Lieux rassemblant plus de 10 personnes accessibles sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_cy
Croatie	Ouverts	Masque obligatoire dans les lieux publics clos et en extérieur quand la distanciation sociale ne peut être respectée	Rassemblements de plus de 100 personnes autorisés sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_hr
Danemark	Ouverts sans limitation	Masque non-obligatoire	Pas de limitations	https://bit.ly/theofficial_covid_dk
Espagne	Ouverts avec jauge décidée par les communautés autonomes	Masque obligatoire dans les lieux publics clos et en extérieur quand la distanciation sociale ne peut être respectée	Rassemblements limités selon des jauges définies par les communautés autonomes	https://bit.ly/theofficial_covid_es
Estonie	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Rassemblements réservés aux personnes vaccinées, testées ou guéries	https://bit.ly/theofficial_covid_ee
Finlande	Ouverts avec horaires et capacité d'accueil limités	Masque recommandé	Rassemblements réservés aux personnes vaccinées, testées ou guéries	https://bit.ly/theofficial_covid_fi
France	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Rassemblements accessibles sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_fr
Grèce	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Rassemblements accessibles sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_gr
Hongrie	Ouverts	Masque non-obligatoire	Rassemblements dans des salles fermées ou dans des espaces extérieurs accueillant plus de 500 personnes sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_hu

Pays	Bars et Restaurants	Lieux publics	Rassemblements	Informations utiles
Irlande	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissements, avec horaires et jauge limités	Masque obligatoire dans les espaces intérieurs clos	Activités de groupe limitées à 100 personnes, pas de restriction pour les activités en extérieur	https://bit.ly/theofficial_covid_ie
Italie	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque obligatoire dans les lieux publics clos et en extérieur quand la distanciation sociale ne peut être respectée	Rassemblements accessibles sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_it (L'Italie impose le pass sanitaire à l'ensemble des citoyens pour accéder à leur lieu de travail, ainsi qu'aux étudiants de l'enseignement supérieur)
Lettonie	Fermés	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Interdits	https://bit.ly/theofficial_covid_lv (La Lettonie a déclaré l'état d'urgence sanitaire le 1 ^{er} novembre 2021 pour une durée de trois mois, prévoyant un régime de restrictions plus strict pour la population non vaccinée)
Lituanie	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Rassemblements accessibles sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_lt
Luxembourg	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Rassemblements accessibles sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_lu
Malte	Ouverts avec horaires limités	Masque obligatoire	Rassemblements accessibles sur présentation d'un certificat de vaccination	https://bit.ly/theofficial_covid_mt
Pays-Bas	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissements, avec fermeture à 20h	Masque non-obligatoire	Interdits, les rassemblements privés sont également limités à quatre personnes	https://bit.ly/theofficial_covid_nl (Les Pays-Bas sont confinés partiellement pour 3 semaines à partir du 15 novembre 2021)

Pays	Bars et Restaurants	Lieux publics	Rassemblements	Informations utiles
Pologne	Ouverts avec jauge réduite	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Rassemblements autorisés avec jauge réduite	https://bit.ly/theofficial_covid_pl
Portugal	Ouverts sur présentation du certificat numérique covid européen	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Rassemblements accessibles sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_pt
Roumanie	Ouverts sur présentation d'un pass sanitaire lorsque le taux d'incidence local dépasse 3 pour 1000 habitants	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Rassemblements avec jauge réduite, accessibles sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_ro (Un couvre-feu est en vigueur de 22h à 5h du matin pour la population non-vaccinée)
Slovaquie	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque obligatoire dans les lieux publics clos, FFP2 requis dans les districts les plus touchés	Rassemblements accessibles sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_sk
Slovénie	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement	Masque obligatoire dans les lieux publics clos	Rassemblements accessibles sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_si (La Slovénie impose le pass sanitaire à l'ensemble des citoyens pour accéder à leur lieu de travail)
Suède	Restrictions sanitaires supprimées	Restrictions sanitaires supprimées	Restrictions sanitaires supprimées	https://bit.ly/theofficial_covid_se
Tchéquie	Ouverts sur présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, avec jauge limitée	Masque obligatoire dans les lieux publics clos, facultatif en extérieur si la distanciation sociale est possible	Rassemblements accessibles sur présentation d'un pass sanitaire	https://bit.ly/theofficial_covid_cz